

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 79, du 14 octobre 2005

Délai référendaire: 23 novembre 2005



Décret

portant octroi d'un crédit urgent de 12.190.000 francs destiné à couvrir la part du canton de Neuchâtel pour la réalisation des projets de doublement de voie entre Bümpliz-Nord – Niederbottigen et Anet – Pont-de-Thielle sur la ligne ferroviaire Neuchâtel – Berne du BLS Chemin de fer du Lötschberg SA

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF), du 20 décembre 1957;

vu la loi sur les transports publics (LTP), du 1^{er} octobre 1996;

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 8 septembre 2005

décète:

Article premier Un crédit de 12.190.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour couvrir la part du canton de Neuchâtel pour la réalisation des projets de doublement de voie entre Bümpliz-Nord – Niederbottigen et Anet – Pont-de-Thielle sur la ligne ferroviaire Neuchâtel – Berne.

Art. 2 L'utilisation du crédit est liée à la condition que la Confédération verse sa contribution pour les projets financés en vertu de l'article 56 de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF), du 20 décembre 1957.

Art. 3 Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes à l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971.

Art. 5 ¹Le présent décret est soumis à référendum facultatif

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution

Neuchâtel, le 28 septembre 2005

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Blandenier

Les secrétaires,
W. Willener
J.-P. Franchon